

NHOA

Société Anonyme

28, rue de Londres

75009 PARIS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 23 juin 2022 - Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième,
vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions

RBB Business Advisors
133 bis, rue de l'Université
75007 Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

NHOA

Société Anonyme

28, rue de Londres

75009 PARIS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel des souscription

Assemblée générale mixte du 23 juin 2022 - Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième,
vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions

À l'Assemblée générale de la société NHOA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société NHOA (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport,

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (dix-huitième résolution) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, étant précisé qu'un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces titres pourra être conféré aux actionnaires ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 10% du capital social par an (dix-neuvième résolution) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
- émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (vingtième-troisième résolution), dans la limite de 10% du capital social tel qu'existant à la date d'émission ;
- émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.22-10-54 du code de commerce (vingt-quatrième résolution) ;
- de l'autoriser, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, par la vingtième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-huitième et dix-neuvième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider une émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (vingt-et-unième résolution), et fixer les conditions définitives de cette émission, et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :
 - a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société :
 - des entreprises industrielles ou commerciales du secteur de la transition énergétique ; ou
 - des sociétés de fonds communs de placement ou sociétés de gestion de fonds ou fonds de gestion d'épargne collective de droit français ou étranger ; ou
 - toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur de la transition énergétique ; et

- b) dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et de commerce à l'intention des investisseurs français et dispositions équivalentes pour les investisseurs étrangers :
- des entreprises industrielles ou commerciales du secteur de la transition énergétique ; ou
 - des sociétés de fonds communs de placement ou sociétés de gestion de fonds ou fonds de gestion d'épargne collective de droit français ou étranger ; ou
 - toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur de la transition énergétique ;
 - les prestataires de services d'investissement de droit français ou étranger susceptibles de sécuriser une telle offre.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la vingt-sixième résolution, excéder 2 553 372 euros au titre des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions, étant précisé que le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 2 553 372 euros au titre de la dix-septième résolution ;
- 1 021 349 euros, si le conseil d'administration décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie des émissions réalisées au titre de la dix-huitième résolution ;
- 510 674 euros, si le conseil d'administration décide de ne pas conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie des émissions réalisées au titre de la dix-huitième résolution ;
- 510 674 euros au titre de chacune des dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions ;
- 800 000 euros au titre de la vingt-quatrième résolution.

Le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises, ne pourra excéder 20 000 000 euros pour chacune des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-deuxième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions d'émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration, au titre des dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

En outre, le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de fixation du prix des titres de capital à émettre, en l'occurrence le niveau de décote maximale de 20% pouvant être appliqué dans le cadre de la mise en œuvre des vingtième et vingt-et-unième résolutions. Par conséquent, nous ne pouvons donner notre avis sur ces modalités.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-septième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris-La Défense, le 31 mai 2022

Les commissaires aux comptes

RBB Business Advisors

A blue ink signature of Jean-Baptiste Bonnefoux, written over a blue checkmark icon.

Jean-Baptiste BONNEFOUX

Deloitte & Associés

A black ink signature of Benjamin Haddad, written over a blue checkmark icon.

Benjamin HADDAD